

# PREVENTION CONTRE LE HARCELEMENT ET LES VIOLENCES SEXUELLES DANS LE SPORT

## DE QUOI PARLONS-NOUS ?

Suite à plusieurs agressions médiatisées et en particulier à l'ouvrage d'Isabelle Demongeot, «Service volé» (Paris, 2007, Ed. Michel Lafon), la ministre en charge des Sports, Madame Roselyne Bachelot, a créé un groupe de travail sur ce sujet. Parmi les différentes actions, une étude a été menée par Greg Decamps, Maître de Conférences à l'Université de Bordeaux 2. Les résultats portaient sur 1407 jeunes sportifs (60 % de garçons), âgés de 11 à 35 ans (moyenne 17 ans), tous membres de sections sportives ou étudiants STAPS et pratiquant 44 disciplines différentes. Leur pratique sportive moyenne est de 14h par semaine, compétition incluses. 11,2% des sportifs interrogés déclarent avoir été victimes d'une forme de violence sexuelle et 6% répondent qu'ils ne savent pas si ce qu'ils ont vécu correspond ou non à une violence sexuelle. Ces violences correspondent pour 3,8% (de l'échantillon global) à du harcèlement, 10% à des atteintes sexuelles (dont 6,4% pour voyeurisme et exhibition) et 3,6% à des agressions sexuelles. Pour 64% des cas, l'agresseur est un autre sportif (du même âge ou plus âgé), pour 19%, «un inconnu» et pour 17%, un membre de l'encadrement (entraîneur 8,7%).

**Définitions :** Les infractions de nature sexuelle (ou violences sexuelles) impliquent l'existence d'une contrainte (physique ou morale), d'une menace, d'une violence ou d'une surprise. En d'autres termes, l'absence de consentement de la victime. On distingue : le viol, l'agression sexuelle et l'atteinte sexuelle.

**Le viol :** C'est une violence sexuelle (avec contrainte, menace, violence ou surprise) avec pénétration sexuelle, de quelque nature qu'elle soit.

C'est un crime, puni de 15 ans de réclusion criminelle. La condamnation passe à 20 ans s'il y a au moins une circonstance aggravante : le viol a entraîné une infirmité ou une mutilation permanente ; la victime est un(e) mineur(e) de moins de 15 ans ; la vulnérabilité de la victime (âge, grossesse, état de santé, handicap, etc.) est apparente ou connue de l'agresseur ; l'agresseur est un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou toute personne ayant autorité sur la victime ; l'agresseur exerce un abus d'autorité dans le cadre de ses fonctions ; les agresseurs sont plusieurs ; il y a usage d'une arme ; l'agresseur est en état d'ivresse ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ; le contact a été établi à destination d'un réseau de communication électronique ; le viol est commis à raison de l'orientation sexuelle de la victime. La tentative de viol est punie de la même manière que le viol.

**L'agression sexuelle :** C'est un acte sexuel sans pénétration (= attouchement) commis avec violence, contrainte, menace ou surprise. Les agressions sexuelles sont des délits punis de 5 ans d'emprisonnement et 75000 € d'amende, de 7 ans et 100 000 € d'amende si la victime est un(e) mineur(e) de moins de 15 ans ou si la vulnérabilité de la victime (âge, grossesse, état de santé, handicap, etc.) est apparente ou connue de l'agresseur et de 10 ans et 150 000 € d'amende s'il existe de surcroît une des autres circonstances aggravantes citées plus haut.

La tentative d'agression est punie des mêmes peines. L'atteinte sexuelle : c'est un acte ou comportement sexuel commis sans violence, contrainte, menace ou surprise qui constitue un délit lorsqu'il est réalisé sur un jeune de moins de quinze ans ou par une personne ayant autorité sur la victime. Les actes d'exhibitionnisme ou de voyeurisme entrent dans ce cadre, ainsi que les relations sexuelles consenties qui impliquent un processus de conditionnement permettant la mise en place progressive d'une relation abusive, annihilant les capacités réactives de la victime (notion d'emprise, « grooming » en anglais).

L'atteinte sexuelle est sanctionnée de 5 ans d'emprisonnement et 75000 € d'amende si la victime est un(e) mineur(e) de moins de 15 ans et de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000€ d'amendes en cas de circonstance(s) aggravante(s).

Le harcèlement sexuel est un délit qui peut prendre deux formes :

- répétition de comportements ou de propos à connotation sexuelle imposés à une personne et qui soit portent atteinte à la dignité de la personne en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent pour elle un environnement intimidant, hostile ou offensant.
- «chantage sexuel» (au profit de l'auteur ou d'un tiers). Dans ce cas, il n'est pas exigé de caractère répétitif. Il s'agit ici pour l'auteur du délit d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle.

Ce délit est puni d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. Les peines peuvent être aggravées si l'auteur abuse de son autorité ou si la victime est un mineur de moins de 15 ans (3 ans de prison et 45 000 € d'amende).

## A QUOI ÇA SERT ?

A limiter ces comportements qui, d'une part, portent gravement atteinte aux individus victimes, et, d'autre part, sont interdits par la loi.

## COMMENT FAIRE ?

Le numéro 08 Victimes (08 842 846 37) accueille de manière anonyme toute personne souhaitant être écoutée par un professionnel susceptible de la conseiller et de l'orienter dans ses démarches (victime, témoin, agresseur, etc.), même pour de simples questions en cas de doute. Le numéro est disponible 7 jours sur 7 de 9h à 21h.

Pour les victimes mineur(e)s, le 119 (Allo, enfance en danger) est disponible 7 jours sur 7 et 24h/24.

Un protocole facilitant l'organisation de séances de sensibilisation et de prévention a été défini par le groupe de travail ministériel. Il inclut 4 brèves saynètes vidéo qui peuvent servir de base à des échanges. Des séances de ce type sont régulièrement organisées à l'initiative des fédérations, des DRJSCS et des établissements. Elles permettent de sensibiliser les différents publics sportifs au «droit inaliénable au respect de son corps et de son intégrité» et, en particulier, les jeunes sportifs à prendre conscience de ce qui est acceptable et inacceptable dans la pratique sportive. Des initiatives locales existent en relation avec les DRJSCS et conduisent à la définition d'outils pédagogiques complémentaires (ex : collaboration CROPS/DR en Région Nord).

## ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION

Un entraîneur, un dirigeant, tout membre du staff (préparateur physique, kiné, etc.) sont des personnes considérées comme ayant autorité sur les sportifs.

Il n'y a pas que les adultes qui peuvent être des agresseurs. Il y a des agressions entre pairs (équipiers, adversaires, etc.)

Toutes les fédérations olympiques françaises ont signé la charte proposée par le CNOSEF.

## LIMITES

La prescription : le délai de prescription est un délai à partir duquel il n'est plus possible de porter plainte, les faits étant prescrits.

Il est de 20 ans après la majorité de la victime (38 ans) pour les crimes (viol) et les délits sexuels sur mineur(e) de moins de 15 ans par personne ayant autorité.

Il est de 10 ans après la majorité de la victime (28 ans) pour les délits sexuels sur mineur(e) de moins de 15 ans quel que soit l'agresseur, les délits sexuels sur les victimes mineures (15 18 ans) par majeur ayant autorité et pour tout viol sur majeur. Il est de 3 ans pour les délits sexuels sur majeur(e).

Le signalement : tout professionnel est tenu d'effectuer un signalement, c'est à dire de faire remonter aux autorités compétentes une situation de danger ou de risque de danger pour les mineurs. Le signalement peut être effectué par écrit ou oralement auprès du Procureur de la République du lieu de résidence habituel du mineur (si danger immédiat ou maltraité) ou au conseil général. Le signalement fait partie des obligations de porter secours.

## EN SAVOIR PLUS

Dossier de presse du «plan de lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles dans le sport», 2008 : <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Dp.pdf>

Articles 222 22 à 222 33 et 227 22 à 227 27 du code pénal.

Décamps, G. et al. (2009). Etude des violences sexuelles dans le sport en France : contextes de survenue et incidences psychologiques. Convention de recherche n° 960 E6ATT M053 entre la Direction des Sports et l'Université de Bordeaux 2.